

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 168

27 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1598/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1093/70 en ce qui concerne la liste des produits relevant du secteur viti-vinicole auxquels l'adjonction d'alcool est permise 1
- Règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe 3
- Règlement (CEE) n° 1600/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1601/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1602/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 1603/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE 11
- Règlement (CEE) n° 1605/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation en ce qui concerne le secteur des céréales 13
- Règlement (CEE) n° 1606/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant certains coefficients de transformation de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 15
- Règlement (CEE) n° 1607/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant adaptation en langues allemande et néerlandaise des termes respectivement « Grütze und Grieß » et « Grutten, gries en griesmeel » dans certains règlements de la Commission 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1608/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents aux divers stades de transformation du riz	17
Règlement (CEE) n° 1609/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1971/1972	18
Règlement (CEE) n° 1610/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les montants correcteurs et le rendement de base à l'usinage de certaines qualités de riz	20
Règlement (CEE) n° 1611/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi	22
Règlement (CEE) n° 1612/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz	24
Règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents	28
Règlement (CEE) n° 1614/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz à grains ronds	34

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1247/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 1237/71 du Conseil	35
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1093/70 en ce qui concerne la liste des produits relevant du secteur viti-vinicole auxquels l'adjonction d'alcool est permise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté ⁽³⁾, précise les produits qui font l'objet de cette dérogation ;

considérant que l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun requiert l'adjonction d'alcool à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ; que cette élaboration, dans ces cas, est suffisamment importante pour justifier une dérogation à l'interdiction ;

considérant que, sans préjuger des résultats d'une harmonisation des définitions des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun en ce qui concerne la nature exacte de l'alcool qui peut être ajouté, il est nécessaire d'interdire l'élaboration

de ces produits à l'aide d'alcool éthylique autre que d'origine agricole ;

considérant toutefois qu'il convient de limiter la validité des nouvelles dispositions à une période permettant d'acquérir une certaine expérience en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1093/70 est complété comme suit :

- « c) i. les moûts de raisins et les moûts de raisins partiellement fermentés, provenant exclusivement de variétés de vigne visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 et ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés,
- ii. les vins de table,
- iii. les v.q.p.r.d.,
- iv. dans certains cas, les vins de liqueur, importés ou non,
- v. les vins importés correspondant aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70,

destinés à l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun. »

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 12.6.1970, p. 1.

« 1. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1^{er} sous a) et b) doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°, soit un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°.

2. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1^{er} sous c) doit être de l'alcool éthylique d'origine agricole. »

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1093/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 3 bis*

Les dispositions de l'article 1^{er} sous c) et de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables jusqu'au 31 août 1972. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/71 DU CONSEIL
du 20 juillet 1971

fixant des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

Sauf en ce qui concerne les vins de liqueur et les vins mousseux, le vin importé dans la Communauté ne peut être livré à la consommation humaine directe que s'il répond, outre aux conditions visées à l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70, aux conditions supplémentaires figurant à l'article 2.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

considérant que l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que, sauf en ce qui concerne les vins de liqueur et les vins mousseux, les vins importés visés au point 7 de l'annexe II dudit règlement ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que s'ils répondent notamment à des conditions à arrêter ;

Les conditions supplémentaires visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

considérant qu'il convient que le vin importé réponde aux critères de qualité de son pays d'origine ; que, afin d'assurer une qualité comparable à celle des vins communautaires, il importe que, sans préjudice des dispositions des États membres compatibles avec le droit communautaire, les vins importés répondent en outre à certaines des exigences du droit communautaire pour une zone viticole donnée ;

1. Le vin importé doit correspondre aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont il est originaire. La preuve que cette condition est remplie est fournie par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers dont le vin est originaire figurant sur une liste à arrêter.

considérant qu'il convient de prévoir des teneurs maximales pour certains constituants des vins importés, proches de celles prévues par les dispositions existant dans les États membres ;

2. Le vin importé ne peut présenter les caractéristiques d'un produit ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires :

a) relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe de vins communautaires comparables ;

b) applicables à l'une des zones viticoles définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70 et à déterminer par comparaison avec les conditions de production des pays tiers.

considérant qu'il est nécessaire, pour le contrôle de l'application des dispositions communautaires, que les vins importés soient accompagnés d'un bulletin d'analyse permettant de les identifier et de faciliter de ce fait leur circulation à l'intérieur de la Communauté ; que ce bulletin d'analyse, pour pouvoir servir audit objectif, doit comporter les éléments relatifs aux principaux constituants du vin,

3. L'acidité volatile du vin importé doit être inférieure à 19 milli-équivalents par litre.

4. Sauf dérogation pour certains vins à déterminer présentant des caractéristiques particulières, la teneur totale en anhydride sulfureux du vin importé doit être inférieure à 200 mg par litre pour les vins rouges, à 250 mg par litre pour les vins blancs secs et à 300 mg par litre pour les vins blancs doux.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

5. Le vin importé doit être accompagné d'un bulletin d'analyse :

- a) établi par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers dont le vin est originaire figurant sur une liste à arrêter,
- b) comportant les indications figurant à l'article 3 paragraphe 1.

Toutefois, il peut être décidé que certaines quantités sont exonérées de cette obligation.

Article 3

1. Le bulletin d'analyse comporte les indications concernant les éléments suivants :

- a) la densité,
- b) le titre alcoométrique total,

- c) le titre alcoométrique acquis,
- d) l'extrait sec total,
- e) l'acidité totale,
- f) l'acidité volatile,
- g) l'acidité citrique,
- h) l'anhydride sulfureux total,
- i) la présence d'hybrides.

2. L'identification des lots faisant l'objet d'un bulletin d'analyse ainsi que l'appréciation des éléments à analyser sont effectués selon des conditions à déterminer.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,19 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	29,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	80,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,50
10.03	Orge	0	0	0	1,85
10.04	Avoine	0	0,85	0,85	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	1,80	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,329	0,329
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,246	0,246
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,287	0,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1562/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
 décembre 1967, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
 et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
 l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
 fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
 les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
 rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
 conduit à modifier les prélèvements actuellement en
 vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
 règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
 règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
 de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
 indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
	<i>(UC / 100 kg)</i>	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylicés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 alinéa c),

considérant que le règlement n° 371/67/CEE en son article 2 paragraphe 2 prévoit que, si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible le montant de 6,80 unités de compte et que cette tendance tend à se confirmer, il peut être institué un prélèvement à l'exportation en vue de ne pas perturber les marchés des pays tiers ;

considérant que, lorsque le prélèvement à l'importation du produit de base est inférieur de plus de 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production et que cette situation se vérifie pour une durée d'au moins quinze jours, les conditions requises à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE relatives à la fixation d'un prélèvement à l'exportation peuvent être considérées comme remplies ;

considérant que, en vue de la détermination de ce prélèvement à l'exportation, lorsque la situation décrite ci-dessus vient à se vérifier, il convient de prévoir les éléments à prendre en considération pour le calcul de celui-ci ; que, à cette fin, il est opportun d'instituer un système forfaitaire se rapprochant de celui en vigueur pour le calcul du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, en vue de cerner la réalité le plus possible, il convient de calculer le prélèvement à l'exportation sur la base des éléments de prix en vigueur au cours de la semaine précédant celle de la fixation ; qu'il y a lieu de ne le laisser en vigueur que pour une semaine afin de pouvoir l'adapter aux

fluctuations des prix qui devraient éventuellement se vérifier sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de déterminer, d'une part, la date à prendre en considération pour l'application du taux du prélèvement à l'exportation, d'autre part, l'État membre de recouvrement du prélèvement ; que, à cette fin, les règles arrêtées par ailleurs sur le plan agricole en matière d'exportation doivent être retenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE est fixé pour les produits repris à cet article lorsque le prix sur le marché mondial du maïs ou du blé tendre dépasse le niveau de 6,80 unités de compte, dans les conditions énumérées dans les articles ci-après.

Article 2

1. Un prélèvement à l'exportation est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le blé tendre est inférieur d'au moins 0,50 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours.

2. a) Le prélèvement à l'exportation est égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement à l'exportation et la moyenne des prélèvements applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application.

b) Cette différence est ensuite multipliée pour les produits visés à l'article 1^{er} par les coefficients relatifs à ces produits figurant à la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

n° 1052/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 ⁽²⁾.

Le prélèvement à l'exportation n'est modifié que si l'application des dispositions du paragraphe 2 a) entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base.

Article 3

Le prélèvement à l'exportation est fixé par la Commission une fois par semaine.

Article 4

1. Le taux du prélèvement applicable à l'exportation est celui qui est valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 ⁽³⁾. Il est recouvré par l'État membre sur le territoire duquel ces formalités ont été accomplies.

2. Le prélèvement à l'exportation peut faire l'objet d'une fixation à l'avance. Le prélèvement à l'exportation applicable aux produits visés à l'article 1^{er} est fixé à l'avance sur demande de l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Dans ce cas, le montant du prélèvement

à l'exportation préfixé est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil et de la restitution à la production du produit de base en vigueur pendant le mois de l'exportation.

Cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le prélèvement à l'exportation respectivement à la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le prix de seuil valable le mois de la demande et celui de l'exportation ainsi que de la différence entre la restitution à la production valable le mois de la demande et celle en vigueur le mois de l'exportation.

Ces différences sont affectées du coefficient visé dans la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 pour les produits en cause.

3. Il n'est pas applicable aux exportations faisant l'objet de certificats dont la demande a été déposée au cours des périodes où le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1605/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation en ce qui concerne le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amy-lacés ⁽³⁾, a institué, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁴⁾, un régime de fixation à l'avance du taux du prélèvement à l'exportation pour certains produits relevant du secteur des céréales; qu'il convient, pour l'application de ce régime, de prévoir certaines mentions particulières sur les certificats d'exportation utilisés à cette fin;

considérant que le prélèvement à l'exportation représente un régime particulier d'exportation; qu'il est dès lors indiqué de soumettre, en ce qui concerne la caution, les certificats demandés au bénéfice de ce régime aux mêmes règles s'appliquant pour les certificats d'exportation en tenant compte toutefois de la nature particulière du prélèvement à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1391/71 ⁽⁶⁾, est modifié conformément aux articles ci-après.

Article 2

Il est ajouté un article 19 *bis* libellé comme suit :

« Article 19 *bis*

1. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1604/71, le certificat d'exportation est complété comme suit :

- il comporte dans la case 12 l'une des mentions ci-après :
 - « préfixation prélèvement demandée »,
 - « vorausfestsetzung der Abschöpfung beantragt »,
 - « fissazione in anticipo del prelievo richiesta »,
 - « vooraf vaststellen van de heffing aangevraagd » ;
- dans la colonne 17 la mention « restitution valable le préfixée » est barrée et remplacée par l'une des mentions prévues à la case 17 du certificat d'importation ;
- la case 18 comporte, en lettres et en chiffres, la mention du taux total en monnaie nationale du prélèvement fixé à l'avance. Les dispositions de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 1373/70 sont applicables au cas particulier, les mentions prévues par cet article dans les cases 19 et 20 du certificat d'importation étant portées dans la case 18 du certificat d'exportation.

2. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1604/71, le certificat d'exportation porte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

Prélèvement à l'exportation non applicable,
Ausfuhrabschöpfung nicht anwendbar,
Prelievo all'esportazione non applicabile,
Uitvoerheffing niet van toepassing. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 44.

Article 3

L'article 25 est modifié comme suit :

1. au paragraphe 1 du texte en langue française, le premier et le deuxième tirets sont remplacés respectivement par les lettres « a) » et « b) ».
2. au paragraphe 1 sous a) : au lieu de: «le prélèvement ou la restitution », lire : « le prélèvement à l'importation, la restitution ou le cas échéant le prélèvement à l'exportation ».
3. le paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :
« b) 3 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance et 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou, le cas échéant, le prélèvement à l'exportation est fixé à l'avance. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

4. l'alinéa d) ci-après est inséré au paragraphe 3 :

« d) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance du prélèvement à l'exportation :

0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

- le prélèvement fixé à l'avance applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et
- le prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1606/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971

modifiant certains coefficients de transformation de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 alinéa a,

considérant que le coefficient retenu à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1529/71, représentant la quantité moyenne d'avoine nécessaire à la fabrication des grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés est fixé à 1,60 ; que la fabrication dans la Communauté de grains mondés lorsqu'ils sont destinés en particulier à l'alimentation humaine nécessite une quantité supérieure de matière première qui peut être estimée à environ 180 kilogrammes d'avoine ; que, afin de prévenir des perturbations qui pourraient se produire

du fait de l'importation de grains mondés d'avoine dont le prélèvement serait basé sur un coefficient de 1,60, il convient de le modifier en le fixant à 1,80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, telle que modifiée par le règlement (CEE) n° 1529/71, le coefficient visé à la colonne n° 4 relatif aux produits des sous-positions 11.02 B I a) 2 bb) et 11.02 B I b) 2, est fixé à 1,80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1607/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971

**portant adaptation en langues allemande et néerlandaise des termes respectivement
 « Grütze und Grieß » et « Grutten, gries en griesmeel » dans certains règlements de la
 Commission**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
 juin 1967, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾,
 et notamment ses articles 12 paragraphe 2, 13
 paragraphe 4, 15 paragraphe 3, 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25
 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la
 production pour les gruaux et semoules de maïs et
 les brisures de riz utilisés dans la brasserie ⁽³⁾, et
 notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23
 juillet 1968, relatif au régime d'importation et
 d'exportation des produits transformés à base de
 céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
 règlement (CEE) n° 1529/71 ⁽⁵⁾, et notamment ses
 articles 2 paragraphe 2 et 5,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de
 conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la
 suite de l'élargissement temporaire des marges de
 fluctuations des monnaies de certains États mem-
 bres ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que, dans le règlement n° 120/67/CEE
 et les règlements pris en application du règlement

n° 120/67/CEE, les termes « Grütze und Grieß »
 dans la version allemande et les termes « Grutten,
 gries en griesmeel » dans la version néerlandaise ont
 été remplacés respectivement par « Grobgrieß und
 Feingrieß » et « Gries en griesmeel » ; qu'il convient
 d'adapter en conséquence à cette nouvelle dénomi-
 nation plusieurs règlements de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent
 règlement sont conformes à l'avis du Comité de
 gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans la version néerlandaise des règlements n°
 156/67/CEE ⁽⁷⁾, n° 162/67/CEE ⁽⁸⁾, (CEE) n° 559/
 68 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 1060/68 ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 1080/
 68 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1011/70 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 1796/70 ⁽¹³⁾,
 (CEE) n° 2637/70 ⁽¹⁴⁾ et (CEE) n° 1014/71 ⁽¹⁵⁾, les
 termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés
 par les termes « gries en griesmeel ».

2. Dans la version allemande des règlements (CEE)
 n° 1011/70, (CEE) n° 2637/70 et (CEE) n° 1014/
 71, les termes « Grütze und Grieß » sont remplacés
 par les termes « Grobgrieß und Feingrieß ».

Article 2

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} août
 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽⁸⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2534/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 54.

⁽¹³⁾ JO n° L 196 du 3. 9. 1970, p. 10.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1608/71 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1971

**modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents
aux divers stades de transformation du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 19,

considérant que les frais d'usinage du riz paddy en
riz décortiqué et du riz décortiqué en riz blanchi sont
fixés par l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE de
la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de
conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-
produits afférents aux divers stades de transforma-
tion du riz ⁽³⁾, respectivement à 0,95 et à 1,10 unité
de compte par 100 kilogrammes de riz paddy ou
décortiqué, suivant le cas ;

considérant que, depuis leur fixation, ces frais ont
subi des augmentations suite à la hausse générale des
prix de leurs éléments constitutifs ; qu'il convient
d'établir le montant de ces frais à un niveau moyen
et représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 467/67/
CEE prévoit les ajustements à opérer lors de la
conversion de la valeur relative à une quantité de riz
en une valeur relative à la même quantité de riz d'un
autre stade de transformation afin de tenir compte de
la quantité de brisures contenue dans ce riz ; que
pour ces ajustements la valeur des brisures a été fixée
à 8,00 unités de compte et 11,00 unités de compte
par 100 kilogrammes respectivement pour le riz
décortiqué et le riz semi-blanchi ou blanchi ; que
parfois les offres de riz décortiqué et de riz semi-
blanchi ou blanchi sont toutefois inférieures à ces
valeurs ; qu'il convient dans ce cas de ne pas
procéder aux ajustements prévus, ces ajustements
étant économiquement justifiés seulement lorsque le
prix du riz est supérieur à celui des brisures qu'il
contient ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz paddy en riz
décortiqué s'élèvent à 1,51 unité de compte par
100 kilogrammes de riz paddy.
2. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz décortiqué en
riz blanchi s'élèvent à 1,53 unité de compte par
100 kilogrammes de riz décortiqué.
3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz
semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en
considération. »

Article 2

L'article 4 du règlement n° 467/67/CEE est
complété par l'alinéa suivant :

- « Les ajustements prévus aux alinéas ci-dessus ne
sont pas effectués lorsque les prix du riz
décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou
blanchi pris en considération pour la fixation des
prélèvements et des restitutions à l'exportation
sont inférieurs à :
- 8,0 unités de compte par 100 kilogrammes de
riz décortiqué,
 - 11,0 unités de compte par 100 kilogrammes
de riz semi-blanchi ou blanchi. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy
fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli constituent
le cadre de la régionalisation des prix valables pour
la Communauté; que, conformément à l'article 4
paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces prix
sont applicables aux autres centres de commerciali-
sation importants des régions excédentaires de la
Communauté, situées en France et en Italie; que le
choix de ces centres doit être dicté par l'application

des règles fixées par le règlement n° 369/67/
CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations
prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement n°
359/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972,
les centres de commercialisation importants des
régions excédentaires en riz, autres qu'Arles et
Vercelli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du
règlement n° 359/67/CEE, sont déterminés à
l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

ANNEXE

I. Centres situés en France

Départements

Bouches-du-Rhône

Gard

*Noms des centres*Port-Saint-Louis-du-Rhône
Tarascon-sur-RhôneBeaucaire
Nîmes
Saint-Gilles

II. Centres situés en Italie

*Provinces*Bologna
Cagliari
Cremona
Ferrara
Mantova
Milano

Novara

Pavia

Reggio Emilia

Vercelli

*Noms des centres*Sant' Antonio Medicina
Oristano
Crema
Ponte Langorino
Villa Garibaldi
Abbiategrosso
Binasco
Melegnano
OssonaCasalvolone
Novara
Trecate
VespolateCorteolona
Mede Lomellina
Palestro
Pavia
Sant' Angelo Lomellina
San Giorgio Lomellina
Vigevano

Novellara

Arborio
Balzola
Borgo San Martino
Crescentino
Crocicchio
Desana
Fontanetto Po
Trino Vercellese

RÈGLEMENT (CEE) N° 1610/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les montants correcteurs et le rendement de base à l'usinage de certaines qualités de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que l'expérience acquise au cours des dernières campagnes a montré que des quantités importantes sont livrées à l'intervention, notamment en début de campagne et pour ce qui concerne certaines qualités de riz ; que ces livraisons sont dues entre autres au niveau du montant correcteur qui rend intéressant l'apport à l'intervention ; que, afin de stimuler une recherche plus active des possibilités d'écoulement sur le marché il y a lieu de reviser les montants correcteurs relatifs à certaines qualités de

façon à ce que l'apport éventuel à l'intervention n'intervienne que lorsque toute autre possibilité de vente est exclue ;

considérant que, afin de tenir compte de l'amélioration du rendement obtenu dans la Communauté pour l'usinage du riz paddy de la qualité Arborio en riz blanchi, il convient d'augmenter l'exigence de rendement requise à l'intervention en l'augmentant de 55 % à 56 % pour ce qui concerne le rendement en grains entiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement n° 470/67/CEE est remplacé par le tableau suivant :

Type	Désignation de la qualité	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz paddy
A	Ardizzone, Carola, Cesariot, Novilla, Roncarolo, Rosa Marchetti, Stirpe 136	0,55
B	I.N.R.A. 68/1, Maratelli, Precoce Rossi, Romeo, Vialone Nano	0,80
C	Gigante Vercelli, Razza 77, Redi, Rialto, Vialone	1,00
D	Baldo, Ringo, Roma (ou R. 264)	1,20
E	Arlésienne, Ribe (ou R. 265), Rizzotto, Arborio	1,60
F	Anseatico, Carnatoli, Italpatna, R.B. (ou Rinaldo Bersani)	2,00
G	I.N.R.A. 68/2	2,50

Article 2

Le rendement de base à l'usinage en grains entiers, visé au deuxième tableau de l'annexe III du règlement n° 470/67/CEE, est modifié ainsi :

- 63 % pour la qualité de riz Balilla,
- 56 % pour la qualité de riz Arborio.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1611/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 359/67/CEE, doivent être déterminées la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire ainsi que la différence de valeur entre cette variété et celle du riz à grains ronds correspondant à la qualité type ;

considérant que, pour la variété de riz représentative de la qualité moyenne de riz long récolté dans la Communauté, il convient de retenir la qualité « Ribe » ; qu'il convient également de fixer la différence de valeur entre la qualité « Ribe » et celle de riz rond correspondant à la qualité type au même montant, exprimé en valeur de riz décortiqué, retenu lors de la livraison du riz de la qualité « Ribe » à l'intervention ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 2 sous b), le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds par l'application d'un montant correcteur représentant la différence de valeur entre la variété de riz rond correspondant à la qualité type et une variété de riz long représentative de la production communautaire ; que, en application de l'article 14 paragraphe 3, le prix de seuil du riz blanchi rond et le prix de seuil du riz blanchi long sont calculés en ajustant respectivement les prix de seuil du riz décortiqué rond et du riz décortiqué long, compte tenu des majorations mensuelles dont ils font l'objet, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le prix de seuil du riz décortiqué rond et le montant de protection ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1554/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, fixant pour la campagne 1971/1972 les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi⁽³⁾ ; que la variété de riz long représentative de la production communautaire et la différence de valeur entre celle-ci et la qualité de riz rond correspondant à la qualité type sont déterminées au présent règlement ; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz décortiqué sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux taux de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1608/71⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1971/1972.

Article 2

La variété de riz à grains longs, représentative de la production communautaire, est la variété « Ribe ».

Article 3

La différence de valeur entre la variété de riz à grains longs « Ribe » et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type est de 2,0 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 6. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir p. 17 du présent Journal officiel.

Article 4

Le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs, le prix de seuil du riz blanchi à grains ronds, le prix de

seuil du riz blanchi à grains longs sont fixés, en unités de compte par 100 kilogrammes, à :

	Prix de seuil		
	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre, octobre, novembre	21,79	25,55	30,18
Décembre	21,93	25,73	30,38
Janvier	22,07	25,91	30,58
Février	22,21	26,09	30,78
Mars	22,35	26,27	30,98
Avril	22,49	26,45	31,18
Mai	22,63	26,63	31,38
Juin	22,77	26,81	31,58
Juillet, août	22,91	26,99	31,78

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures⁽³⁾, complété par le règlement n° 1018/67/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 9 *bis* paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, complété par le règlement n° 1019/67/CEE⁽⁶⁾ disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi pour obtenir les majorations applicables au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1059/71 du Conseil, du 25 mai 1971⁽⁷⁾ ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, et pour un riz blanchi à grains longs, par le règlement (CEE) n° 1611/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, la

variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi⁽⁸⁾ ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1608/71⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1971/1972.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits :

1. obtenue avant le 1^{er} juillet 1971 pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre 1971, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue en augmentant le montant préfixé :

a) du montant figurant dans les tableaux annexés au règlement (CEE) n° 1357/69, modifié et

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(6) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(7) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 15.

(8) Voir p. 22 du présent Journal officiel.

(9) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(10) Voir p. 17 du présent Journal officiel.

prorogé par le règlement (CEE) n° 1483/70 ⁽¹⁾ dans la colonne juillet-août 1971 en regard du mois de la préfixation ;

- b) — de 0,136 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy à grains ronds,
— de 1,736 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy à grains longs,
— de 0,719 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains ronds,
— de 5,034 unités de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs ;

c) le cas échéant, du montant figurant dans les tableaux annexés au présent règlement dans la colonne correspondant au mois de la réalisation de l'opération.

2. obtenue en juillet ou août 1971 pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} septembre 1971, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue en augmentant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 b) et le cas échéant du montant visé au paragraphe 1 c) du présent article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1613/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que les prix caf servant à déterminer le prélèvement doivent être calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial; que, à cet effet, il convient d'effectuer la correction des frais de transport par rapport à Rotterdam lorsque le prix d'offre retenu est valable pour un autre port;

considérant que, pour déterminer les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit prendre en considération toutes les offres faites sur ce marché et parvenues à sa connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que toutefois lorsque, d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certaines offres ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché, soit en raison de la qualité médiocre, soit en raison de limitations quantitatives, soit en raison de la qualité ou présentation inusitées, soit en raison de ce que le prix auquel ces offres sont présentées n'est pas fondé sur des conditions normales de marché, soit en raison du fait que les offres à terme ne correspondent pas à la situation réelle du marché pour le mois courant, ces offres doivent pouvoir être écartées;

considérant que, en raison des changements réguliers des prix sur le marché mondial du riz et des brisures, il convient de fixer en principe hebdomadairement les prélèvements concernant ces produits; que toutefois en vue d'éviter une complication excessive de la procédure, un niveau minimal en dessous duquel les variations des prix caf ou de seuil n'entraîneraient aucune modification des prélèvements doit être fixé;

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE dispose que les différences de qualité entre les variétés de riz et des

brisures offertes et les qualités types pour lesquelles sont fixés les prix de seuil, dont l'appréciation est indispensable au calcul des prix caf, sont exprimées par des montants correcteurs; que, si les différences de qualité entre les diverses variétés de riz ou entre les diverses variétés de brisures offertes ne correspondent plus à celles qui ont été retenues lors de l'établissement des montants correcteurs ou si des variétés nouvelles, non mentionnées dans le présent règlement, sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des montants correcteurs différents ou nouveaux pendant une période déterminée jusqu'à la modification du présent règlement en vue de sa mise à jour;

considérant que les cours ou les prix du marché mondial du riz et des brisures doivent être ajustés, en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type et, en outre, pour ce qui concerne le riz à grains longs, en fonction de la différence de valeur entre cette qualité et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire; qu'il convient par conséquent de déterminer les modalités nécessaires pour opérer ces ajustements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination des prix caf visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la Commission tient compte des offres dont elle peut avoir connaissance, directement ou par l'intermédiaire des États membres, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. Elle détermine les prix caf d'après les informations parvenues à sa connaissance, en excluant les offres et cotations à terme autres que celles pour le terme le plus proche.

Si les offres retenues sont exprimées en « coût et fret », leur montant est majoré de 0,75 %; si les offres retenues concernent un produit en sacs, leur montant est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

La Commission effectue les corrections nécessaires pour les offres qui ne sont pas faites pour Rotterdam, en tenant compte des différences de fret entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

2. La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande.

Elle peut ne pas tenir compte :

- de certaines offres s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché,
- de certaines offres si l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix d'offre en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché,
- en ce qui concerne le riz, des offres pour des riz semi-blanchis ou blanchis conditionnés autrement qu'en sacs,
- en ce qui concerne les brisures, des offres correspondant aux brisures gluantes et aux fragments.

3. A défaut d'offres pour embarquement pendant le mois de la détermination ou si, en application des dispositions du paragraphe 2, ces offres ont été exclues, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant sont prises en considération. Si ces offres font également défaut ou ont été également exclues en vertu du paragraphe 2 ou si les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant ne correspondent pas à la situation réelle du marché du mois courant, le prix caf est maintenu à un niveau inchangé.

Outre les cas visés à l'alinéa ci-dessus, la Commission peut maintenir exceptionnellement un prix caf à un niveau inchangé pendant une période limitée si le prix d'offre, pour une qualité donnée, ayant servi de base pour la fixation précédente du prix caf ne parvient plus à la Commission pour la fixation de prix suivants et si les prix d'offre restant disponibles sont tels qu'ils amèneraient brusquement des variations considérables du prix caf insuffisamment

représentatives, de l'avis de la Commission, de la tendance réelle du marché.

Article 2

1. Pour déterminer le prix caf qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualités par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, en appliquant, conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, des montants correcteurs.

2. Les montants correcteurs figurent aux annexes I, II et III.

Article 3

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des montants correcteurs différents de ceux énumérés aux annexes I, II et III lorsque les écarts de valeur entre les diverses qualités de riz ou entre les diverses qualités de brisures offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement de ces montants.

Dans ce cas, le prix caf est déterminé à l'aide de montants correcteurs correspondant à l'appréciation, par la Commission, des diverses qualités offertes à ce moment.

2. Si des qualités de riz ou de brisures non énumérées aux annexes I, II et III sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des montants correcteurs dérivés de ceux énumérés à ces annexes, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités en cause et les qualités énumérées aux annexes ainsi que des caractéristiques de ce riz ou de ces brisures.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant trente jours pour un même montant correcteur. Dans ce délai, l'annexe concernée du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des montants utilisés provisoirement par la Commission.

4. Dans tous les cas où la Commission a fait usage de la faculté qui lui est donnée par le présent article, elle informe aussitôt les États membres du montant correcteur qu'elle a fixé.

Article 4

Le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs :

1. Pour le riz décortiqué à grains ronds :
 - a) au riz décortiqué à grains ronds, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type,
 - b) le cas échéant, au riz paddy à grains ronds, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.
2. Pour le riz décortiqué à grains longs :
 - a) au riz décortiqué à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type et de la différence de valeur entre cette qualité et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire,
 - b) le cas échéant, au riz paddy à grains longs, ajustés en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type et de la différence de valeur entre cette qualité et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire.
3. Pour le riz blanchi à grains ronds :
 - a) au riz blanchi à grains ronds, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds, elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds,
 - b) le cas échéant, au riz semi-blanchi à grains ronds, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits en vue d'obtenir un riz blanchi à grains ronds, lui-même à ajuster conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

4. Pour le riz blanchi à grains longs :

- a) au riz blanchi à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds et de la différence de valeur entre cette qualité et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, ces différences étant elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion du riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs,
- b) le cas échéant, au riz semi-blanchi à grains longs, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits en vue d'obtenir un riz blanchi à grains longs, lui-même à ajuster conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

Article 5

1. La Commission fixe les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, en unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf. Ils ne sont modifiés, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, que lorsque ces variations entraînent une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 6

Le règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

ANNEXE I

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs en UC/100 kg de riz décortiqué à ajouter au prix
1	Courts de Birmanie, du Cambodge, du Vietnam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie	1,00
2	Ronds d'Argentine	0,50
3	California Pearl ; Ronds d'Australie, d'Égypte, du Maroc, d'Espagne, d'Uruguay	0,00

1. Les qualités visées à l'annexe I s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
 - supérieur dans le cas du riz rond d'Égypte,
 - 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas d'offres de riz d'un grade supérieur aux grades visés sous 1, le montant à ajouter est diminué de 0,30 UC/100 kg.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés sous 1, le montant à ajouter est augmenté de 0,30 UC/100 kg par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade : le montant à ajouter est augmenté :
 - de 0,30 UC/100 kg pour un riz contenant de 15 à moins de 25 % de brisures,
 - de 0,60 UC/100 kg pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une quantité de riz l'offre est retenue comme concernant le riz de la meilleure qualité.

ANNEXE II

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs en UC/100 kg de riz décortiqué à déduire du prix
1	Chine dit long	0
2	Medium d'Espagne	0,30
3	Uruguay selection, Bluerose Amérique du Sud	0,50
4	Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith	0,60
5	Bluerose USA, Nato	1,00
6	Begami du Pakistan, Long dit d'Indochine, Long de Birmanie	1,20
7	Makalioka, Vary Lava	1,60
8	Basmati du Pakistan, Fortuna, Surinam	3,10
9	Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	4,10
10	Siam	4,50
11	Belle Patna, Bluebelle, Star Bonnet	5,00
12	Blue Bonnet	5,50

1. Les qualités visées à l'annexe II s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
 - B dans le cas du riz Siam,
 - 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas d'offres de riz d'un grade supérieur aux grades visés sous 1, le montant à déduire est augmenté de 0,30 UC/100 kg.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés sous 1, le montant à déduire est diminué de 0,30 UC/100 kg par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade, le montant à déduire est diminué de :
 - 0,30 UC/100 kg pour un riz contenant de 15 % à moins de 25 % de brisures,
 - 0,60 UC/100 kg pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une qualité de riz l'offre est retenue comme concernant le riz de la meilleure qualité.

ANNEXE III

Type	Désignation de la qualité des brisures	Montant correcteur en UC/100 kg de riz décortiqué	
		à déduire du prix	à ajouter au prix
1	Birmanie 2/3/4, Birmanie B 2/3/4 Brésil 1/4, Brésil 1/4 + 1/2 Cambodge 3 + 4		2,50
2	Argentine 1/4, Argentine 1/4 + 1/2 USA Brewers 4		2,00
3	Chine n° 2 Brésil 1/2 Égypte type 1, Égypte type 2 Fine de Turquie Guyane Russie		1,50
4	Argentine 1/2		1,00
5	Égypte type 0 Glutinous C 1 et C 3		0,70
6	Argentine 3/4 Birmanie 1/2 Cambodge 1/2 Siam C 1 ordinary FAQ Siam C 3 ordinary FAQ Siam C 3 spécial FAQ Uruguay 1/2		0,50
7	Glutinous A 1 Siam C 1 spécial FAQ	0	0
8	Siam A 1 spécial Siam A 1 super	0,50	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz à grains ronds

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,considérant que la durée de validité du certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE est fixée par l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1391/71 ⁽⁴⁾, à une période allant du jour de la délivrance du certificat jusqu'au troisième mois suivant celui de cette délivrance ; que l'expérience acquise au cours des quatre premières campagnes d'application de l'organisation commune du marché du riz a montré que cette longue durée de validité donne lieu, dans certains cas, à de graves perturbations ;

considérant que ces perturbations résultent de la possibilité de préfixer un prélèvement, pour des importations à effectuer au cours d'une période pour laquelle il n'est pas possible d'apprécier, au moment de la préfixation, l'évolution du marché à terme et par conséquent de fixer des primes représentatives de l'évolution des cours du marché ;

considérant qu'il convient de distinguer le marché du riz à grains ronds de celui du riz à grains longs étant

donné que, pour ce qui concerne le riz à grains ronds, les cotations à terme, quand elles existent, sont limitées à une période ne dépassant pas deux mois ;

considérant que cette situation impose une révision de la durée de validité du certificat d'importation pour le riz à grains ronds ; qu'il convient de fixer celle-ci à une période correspondant en général à celle pour laquelle des cotations à terme sur le marché mondial peuvent exister et sont représentatives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin :

- a) du deuxième mois suivant pour les produits visés sous a) à grains ronds,
- b) du troisième mois suivant pour les produits visés sous a) à grains longs, ainsi que pour les produits visés sous b). »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 44.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1247/71 de la Commission, du 15 juin 1971, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 1237/71 du Conseil

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 130 du 16 juin 1971)

Page 76, le tableau coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité » est à lire comme suit :

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,4

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

